

Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière
Personne chargée du dossier :
Julie-Alexia NAUDON
01.40.56.61.31
julie-alexia.naudon@sante.gouv.fr

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des établissements de santé et médico-sociaux
Personne chargée du dossier :
Céline FAYE
01.40.56.70.37
celine.faye@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et messieurs les directeurs des
agences régionales de santé

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements de santé

NOTE D'INFORMATION N°DGOS/R1/DSS/2014/129 du 23 avril 2014 à destination des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale concernant la facturation des actes et consultations externes (ACE) réalisés par leurs praticiens salariés.

Classement thématique : Etablissements de santé

Vu par le CNP le 18/04/2014.

<p>Résumé : La présente instruction a pour objet d'informer les établissements de santé quant aux modalités pratiques de facturation des ACE par les établissements de santé privés.</p>

<p>Mots-clés : Etablissements de santé – Facturation</p>

La nouvelle rédaction de l'article L.162-26-1 du code de la sécurité sociale, issue du 2° de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014, autorise les établissements de santé privés ex-OQN (MCO) et OQN (SSR et psychiatrie) à facturer les ACE réalisés par leurs praticiens salariés.

La mise en œuvre pratique de la facturation de ces actes nécessite des ajustements techniques importants, notamment pour intégrer les règles relatives au parcours de soins coordonné du patient qui s'appliquent à toute activité « externe ».

Les services du ministère de la santé, en lien direct avec les services de la CNAMTS, mettent tout en œuvre afin que ces ajustements puissent être réalisés dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de la facturation des ACE, nous invitons les établissements concernés à retenir les factures correspondantes en vue d'une transmission ultérieure aux caisses pour liquidation.

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté rencontrée concernant cette instruction.

Pour la ministre et par délégation

Le directeur général de l'offre de soins

Le directeur de la sécurité sociale

signé

Jean Debeaupuis

signé

Thomas Fatome

Secrétaire général adjoint
Secrétaire général par intérim des ministères
chargés des affaires sociales

signé

Pierre Ricordeau